

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

HAS
Haute Autorité de santé

Décision DP/SG n° 2013-0033 du 27 février 2013 du président de la Haute Autorité de santé portant modification de la décision d'organisation générale de la Haute Autorité de santé

NOR : HASX1330155S

Le président de la Haute Autorité de santé,
Vu les articles L. 161-43 et R. 161-79 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision n° 2011-12-091/MJ du 7 décembre 2011 du président de la Haute Autorité de santé portant organisation générale de la Haute Autorité de santé, modifiée par les décisions DP/SG n° 2012-0003 du 28 juin 2012 et DP/SG n° 2012-0072 du 28 novembre 2012 ;
Vu l'avis du comité d'entreprise du 26 février 2013 ;
Vu l'avis du collège en sa séance du 27 février 2013 ;
Sur proposition du directeur,

Décide :

Article 1^{er}

La décision n° 2011-12-091/MJ du 7 décembre 2011 portant organisation générale de la Haute Autorité de Santé est modifiée comme suit :

- 1.1. À l'article 3-2, le second alinéa est modifié comme suit :
« À cet effet, elle est organisée en huit services et deux missions ».
- 1.2. À l'article 3-2, le tiret suivant est ajouté :
« – une mission sécurité du patient. »
- 1.3. Un article 3-2-10 est ajouté, ainsi rédigé :
« *Art. 3-2-10.* – La mission sécurité du patient a pour attribution d'aider les instances de la HAS à afficher une politique stratégique de sécurité du patient cohérente, globale et lisible par les patients et les professionnels et de coordonner toutes les actions internes de la HAS en lien avec cette politique stratégique de sécurité du patient.
Elle aura à gérer plus particulièrement en direct la gestion de dispositifs tels que l'accréditation des médecins ou l'analyse et le retour d'expérience des événements indésirables graves (EIG) et, d'autre part, le développement ou la coordination de projets liés à la sécurité du patient. »
- 1.4. À l'article 3-4, le second alinéa est modifié comme suit :
« À cet effet, il comprend cinq services, une mission et un conseiller technique : ».
Les termes :
« – une mission contrôle de gestion et pilotage financier et budgétaire ;
– un conseiller technique budget. »
sont remplacés par :
« – un service du pilotage budgétaire et financier ;
– un conseiller technique numérique. ».
- 1.5. Le paragraphe 3-4-6 est remplacé en toutes ses dispositions par :
« *Art. 3-4-6.* – Le service du pilotage budgétaire et financier a pour mission de conforter la logique de pilotage interne en lien avec l'ensemble des directions, en vue de pouvoir proposer au collège des éléments d'arbitrage, le budget étant élaboré selon une logique de missions et activités suivant le schéma d'analyse des activités et des productions. »

Article 2

Le directeur est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 27 février 2013.

Le président,
PR J.-L. HAROUSSEAU